



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION ENCADREMENT ET RELATIONS SOCIALES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUX RH1-A, RH-2A, RH-1C et RH-2C
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC 826

Paris, le 31 AOUT 2010

NOTE POUR

Madame et Messieurs les délégués du directeur général
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
Mesdames et Messieurs les trésoriers payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs les chefs de bureaux

1. OBJET

Précisions sur les modalités de mise en œuvre au 1^{er} septembre 2010 du Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B (administratifs et géomètres) au sein de la DGFIP, suite à la parution au J.O.R.F. du 28 août 2010 des décrets :

-n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public;

-n°2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.

2. MISSIONS CONCERNÉES

Service « Ressources humaines ». Filières fiscale et gestion publique.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'ensemble des orientations, qui ont été arrêtées par l'administration à l'issue de groupes de travail, avec les représentants du personnel, (tenus le 8 mars et le 22 avril 2010) est exposé ci-après et détaillé dans les deux annexes jointes qui exposent de manière précise les évolutions sur les reclassements, les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les concours et examens professionnels et les rémunérations.

Le nouvel espace statutaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 pour tous les cadres B (administratifs et géomètres). Toutes les conséquences sont tirées sur la carrière et les rémunérations, notamment. Du fait des traitements informatiques liés aux différentes opérations de reclassements, la prise en compte sur les feuilles de paye interviendra dans le courant de l'automne 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2010.

4. ANNEXES

- Annexe I : Descriptif des orientations;
- Annexe II : Fiche d'information sur le nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B.

5. DOSSIER SUIVI PAR

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès des bureaux :

Carrière filière fiscale (RH-2A) :

Yvette Charbotel - Tel : 01.53.18.01.90, yvette.charbotel@dgfip.finances.gouv.fr

Carrière filière gestion publique (RH-2A) :

Yves Bordes - Tel : 01.53.18.05.81, yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr

Concours et examens (RH-2C) :

Véronique Marthos - Tel : 01.53.18.50.25, veronique.marthos@dgfip.finances.gouv.fr

Rémunérations (RH1-A) :

Xavier Kervella - Tel : 01.53.18.60.35, xavier.kervella@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur, Adjoint au Directeur Général,
chargé du pilotage du réseau et de ses moyens,



Philippe RAMBAL

**DESCRIPTIF DES ORIENTATIONS ARRETEES PAR L'ADMINISTRATION
A L'ISSUE DES GROUPES DE TRAVAIL
AVEC LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**I. AVANCEMENTS ET PROMOTIONS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE
2010**

1.1. En ce qui concerne la filière fiscale :

Les agents promus en 2010

- par tableau d'avancement au grade de contrôleur principal ;
- par liste d'aptitude au grade de contrôleur de 2^{ème} classe ;
- admis au concours interne spécial,

seront nommés avec effet du **31 août 2010**.

Cette mesure permettra de classer les agents selon les modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié. Ils seront ensuite reclassés le 1^{er} septembre 2010 dans le nouvel espace statutaire.

La nomination des agents lauréats de la liste d'aptitude et du CIS demeurant subordonnée à leur installation effective sur l'emploi du nouveau grade qui leur sera attribué dans le cadre du mouvement de mutation de l'année 2010, ils seront donc affectés exceptionnellement au 31 août 2010 sur leur poste de catégorie B (au lieu du 1^{er} septembre).

Par ailleurs, afin de compenser les départs en retraite qui pourraient être liés à la mise en œuvre du NES, les demandes de départ à la retraite seront prises en compte jusqu'au **2 mars inclus** dans le mouvement de mutation 2010 de la catégorie B.

Les lauréats du concours professionnel de contrôleur principal 2010 seront nommés au 31 décembre 2010. Des modalités transitoires de classement permettent de les classer lors de leur nomination selon les anciennes modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié, sur la base de la situation projetée à cette date dans l'ancienne carrière de catégorie B, avant d'être reclassés le même jour dans le nouvel espace statutaire.

1.2. En ce qui concerne la filière gestion publique :

Les agents promus en 2010

- par tableau d'avancement au grade de contrôleur principal ;
- par liste d'aptitude au grade de contrôleur de 2^{ème} classe ;

seront nommés avec effet du **31 août 2010**.

Cette mesure permet de classer les agents selon les modalités actuelles prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié. Ils seront ensuite reclassés le 1^{er} septembre 2010 dans le nouvel espace statutaire.

La nomination de ces agents demeure subordonnée à leur installation effective dans les fonctions correspondant à leur nouveau grade.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur de 1^{ère} classe 2010 seront nommés avec effet du 1^{er} janvier 2010 ou en cours d'année jusqu'au 31 août 2010 pour ceux qui rempliront la condition statutaire des 5 ans de service en catégorie B entre le 2 janvier et le 31 août 2010. S'agissant des agents satisfaisant à la condition des 5 ans de service en catégorie B au 1^{er} décembre 2010 (liste d'aptitude C en B 2005), ces derniers seront examinés au titre du tableau 2011 dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Les lauréats du concours professionnel de contrôleur principal 2010 seront nommés au 31 décembre 2010, sous réserve de leur installation effective dans les fonctions. Pour ces agents, des modalités transitoires de classement permettent de les classer lors de leur nomination selon les anciennes modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié, sur la base de la situation projetée à cette date dans l'ancienne carrière de catégorie B, avant d'être reclassés le même jour dans le nouvel espace statutaire.

II. AVANCEMENTS ET PROMOTIONS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2011

2.1. En ce qui concerne la filière fiscale :

Les avancements au grade de contrôleur principal prononcés par tableau d'avancement au titre de 2011 prendront effet au 31 août 2011, les conditions statutaires et utiles étant appréciées au 31 décembre 2010.

Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur de 1^{ère} classe, les conditions statutaires et utiles seront appréciées au 31 août 2011. La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2011 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'ancienneté et de services entre le 02.01.2011 et le 31.08.2011.

La liste d'aptitude au grade de contrôleur des impôts de l'année 2011 sera élaborée sur la base des nouvelles dispositions statutaires applicables à compter du 1^{er} septembre 2010 (être fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés de la direction générale des impôts et détenir, au 31 décembre de l'année de la nomination, au moins neuf années de services publics). Les travaux débuteront, à l'instar des années précédentes, courant juillet 2010 par l'appel à candidature.

2.2. En ce qui concerne la filière gestion publique :

Les avancements au grade de contrôleur principal prononcés par tableau d'avancement au titre de 2011 prendront effet au 31 août 2011, les conditions statutaires et utiles étant appréciées au 31 décembre 2010.

Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur de 1^{ère} classe, la condition statutaire de durée de service en catégorie B étant appréciée au 31 août 2011, la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2011 ou à la date à laquelle les agents rempliront la condition de durée de service entre le 02.01.2011 et le 31.08.2011.

La liste d'aptitude au grade de contrôleur du Trésor public de l'année 2011 sera élaborée sur la base des nouvelles dispositions statutaires applicables à compter du 1^{er} septembre 2010 (être fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor public et détenir, au 31 décembre de l'année de la nomination, au moins neuf années de services publics). Les travaux débuteront, à l'instar des années précédentes, en début d'année 2011 par l'appel à candidature.

2.3. Concours au grade de contrôleur principal organisé au titre de 2011

Ce concours de contrôleur principal sera organisé selon les dispositions statutaires actuellement en vigueur .

Cette particularité oblige à apprécier la situation projetée au 31 décembre 2011 dans la carrière B actuelle, c'est-à-dire sans tenir compte du reclassement dans le NES.

En conséquence, les agents susceptibles de remplir les conditions pourront s'inscrire à titre conservatoire au concours 2011 dans l'attente de connaître leur reclassement selon les dispositions du NES

En 2011, les contrôleurs de 2^{ème} classe pourront participer au premier concours de contrôleur de 1^{ère} classe et au concours de contrôleur principal 2011 s'ils remplissent les conditions.

Les lauréats du concours professionnel 2011 de contrôleur principal des impôts ou du trésor public seront nommés au 31 août 2011 ou jusqu'au 31 décembre 2011 pour ceux qui rempliront la condition d'ancienneté postérieurement au 31 août 2011.

Ces agents bénéficieront également de modalités transitoires de classement qui permettent de les classer lors de leur nomination selon les anciennes modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié, sur la base de la situation projetée à cette date dans l'ancienne carrière de catégorie B, avant d'être reclassés le même jour dans le nouvel espace statutaire.

Bien entendu, le bénéfice du concours est subordonné à l'installation effective des intéressés.

III. LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE DE LA CATEGORIE B ADMINISTRATIF

3.1 Concours d'accès du grade de contrôleur de 2^{ème} classe à contrôleur de 1^{ère} classe

Ce concours sera organisé au 1^{er} semestre 2011. Il reposera sur une unique épreuve écrite, d'une durée de 3 heures, composée :

- d'environ 20 à 30 questions à choix multiples (QCM) ;
- d'environ 10 à 20 questions à réponse courte (QRC).

Le barème de notation sera mentionné explicitement sur les sujets.

Une réflexion est en cours sur la possibilité de laisser aux candidats le choix, sur table, entre les 3 options (mission gestion publique; mission fiscale; mission transverse).

Ce concours ne présentera pas de difficulté particulière. Il ne nécessitera pas de préparation à domicile. Les chefs de service seront invités à faciliter la préparation des candidats (notamment, accès à Ulysse).

Sur le plan de la gestion, ce concours offre une possibilité nouvelle et supplémentaire de promotion, en complément du tableau d'avancement.

Les résultats des promotions par tableau d'avancement seront connus avant ceux du concours, ce qui permettra de reporter sur celui-ci les places laissées vacantes par les candidats nommés par tableau d'avancement.

Le nombre de nominations prononcées par tableau d'avancement ou examen professionnel ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Comme mentionné au 3.2.3, les contrôleurs de 2^{ème} classe pourront participer au premier concours de contrôleur de 1^{ère} classe et au concours de contrôleur principal 2011 s'ils remplissent les conditions.

3.2 Concours d'accès du grade de contrôleur de 1^{ère} classe à contrôleur principal

Ce concours sera organisé fin 2011 ou début 2012. Il reposera sur une unique épreuve écrite, d'une durée de 3 heures 30, qui consistera à répondre à des questions et/ou à résoudre des cas pratiques à partir de l'analyse d'un dossier constitué de différents documents.

Les candidats devront choisir de composer sur une des 3 options proposées (mission fiscale ; mission gestion publique ; mission transverse).

Une réflexion est en cours sur la possibilité de laisser aux candidats le choix, sur table, entre les 3 options.

Les candidats bénéficieront d'une préparation à cet examen dont les modalités d'organisation seront prochainement présentées.

3.3 Lauréats des concours externe, interne et interne spécial (CIS) dont les résultats sont publiés avant le 01 09 2010 (mesure transitoire)

Les contrôleurs reçus aux concours de contrôleur des impôts ou de contrôleur du Trésor public avant le 1er septembre 2010, nommés dans le NES à compter du 1er septembre 2010, font l'objet de modalités de classement particulières précisées dans l'article 36 du décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

3.3.1 En ce qui concerne la filière fiscale :

Pour les agents lauréats des concours externe et interne normal installés le 1^{er} septembre 2010, les modalités transitoires de classement permettent de les classer lors de leur nomination selon les anciennes modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié avant d'être reclassés dans le nouvel espace statutaire.

Les lauréats du concours interne spécial seront installés le 31 août 2010 et reclassés selon les modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié. Ils seront ensuite reclassés dans le nouvel espace statutaire au 1^{er} septembre 2010.

3.3.2 En ce qui concerne la filière gestion publique :

Pour les agents lauréats des concours externe et interne normal et spécial qui seront installés le 1^{er} octobre 2010 ainsi que pour les agents lauréats des concours externe et interne normal qui seront installés le 1^{er} mars 2011, des modalités transitoires de classement permettent de les classer lors de leur nomination selon les anciennes modalités prévues par le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié avant d'être reclassés le même jour dans le nouvel espace statutaire.

3.4 Conséquences de l'arrivée du nouvel espace statutaire (NES) des B sur les promotions de B en A

Le NES reclasse les contrôleurs au sein de leur catégorie B à des indices égaux ou supérieurs. Lorsque ce reclassement procure un saut indiciaire, le classement qui s'en suit pour les agents qui obtiendront une promotion A, par concours interne, EP ou liste d'aptitude est plus favorable.

Dès lors, il est dans certains cas plus avantageux pour un agent promu de B en A en 2010 d'être d'abord reclassé en tant que contrôleur dans le NES avant d'être classé en catégorie A.

Les lauréats de la liste d'aptitude 2010 de B en A de la filière gestion publique, nommés et affectés, le 1^{er} juillet 2010, ne se trouvent en principe pas concernés par un reclassement préalable en B « NES », applicable au 1/09/2010, ce qui situe certains d'entre eux dans une situation différente de leurs collègues de la filière fiscale, nommés au 1/09/2010.

Pour pallier cette différence de traitement par rapport aux autres promus de B en A en 2010 (examen professionnel, dans les deux filières, et lauréats de la LA dans la filière fiscale), il a été offert aux lauréats de la LA de la filière gestion publique le choix suivant :

- privilégier l'accès à la catégorie A le plus tôt possible notamment pour les agents dont le reclassement dans le NES n'apporterait pas une amélioration du classement dans le grade d'inspecteur. Dans ces conditions, ils resteront promus, et affectés, au 1^{er} juillet, leur classement en A ne prenant pas en compte les impacts du NES B ;

- bénéficiaire des effets du NES avant d'être promu en A. Dans ces conditions, ils seront nommés A au 1^{er} septembre 2010 (et non au 1^{er} juillet 2010), après avoir bénéficié d'un reclassement en B dans le contexte du NES. Ils s'installeront comme prévu le 1^{er} juillet 2010, sur le poste A qu'ils ont obtenu suite à la LA, mais l'occuperont temporairement en qualité de B, du 1^{er} juillet au 31 août 2010, puis en qualité de A à partir du 1^{er} septembre 2010.

La liste des agents qui seront sur leur choix affectés en qualité de B du 1^{er} juillet au 31 août sur le poste attribué, a fait l'objet d'une présentation à la CAPC des B et sera portée à l'information de la CAPC des A.

Pour permettre aux agents concernés de se déterminer en toute connaissance de cause, chaque lauréat a reçu un courrier personnalisé dans lequel lui ont été présentées les deux situations : classement en A sans effet NES et classement en A avec effet NES.

Les modalités de mise en œuvre des mutations en lien avec les conséquences des reclassements feront l'objet de groupe de travail mutation avec les représentants des personnels.

IV. LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE DE LA CATEGORIE B CADASTRE

4.1 La mise en œuvre des examens professionnels de géomètre-cadastreur des finances publiques

Les examens professionnels des géomètres-cadastreurs seront au nombre de deux :

- un examen pour passer de technicien géomètre à géomètre ;
- un second examen pour passer de géomètre à géomètre principal.

Les premiers examens professionnels de géomètre et géomètre principal seront organisés en 2011.

Les agents qui détiennent un ou plusieurs brevets en conserveront le bénéfice dans les conditions proposées ci-après. A partir de 2011, les brevets seront remplacés par des examens professionnels.

4.1.1 Les épreuves des examens professionnels

- Accès au grade de géomètre

L'examen professionnel comportera une seule épreuve écrite de 3 heures.

Cette épreuve se décomposera en deux parties, un questionnaire à choix multiples (QCM), de 20 à 30 questions, et un questionnaire à réponse courte (QRC), de 10 à 20 questions.

Les questions porteront sur des sujets d'ordre professionnel en rapport avec les missions et l'organisation du cadastre et subsidiairement sur la DGFIP.

Les candidats ne bénéficieront pas de préparation spécifique. Toutefois, les chefs de service seront invités à notamment leur faciliter l'accès à Ulysse.

- Accès au grade de géomètre principal

Cet examen reposera sur une seule épreuve écrite de 3h30.

Les candidats devront résoudre des cas pratiques ou répondre à des questions portant sur l'organisation et l'exercice de la mission cadastrale.

Les candidats bénéficieront d'une préparation à cet examen dont les modalités d'organisation seront prochainement présentées.

4.1.2 La valorisation des brevets

- Examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre

Une étude est actuellement conduite :

- sur une prise en compte de 2 ou 3 brevets dans le cadre de l'examen professionnel.
- sur un aménagement de l'examen à passer pour les détenteurs d'1 brevet afin de leur permettre de composer seulement sur l'une des deux parties de l'épreuve au choix, soit le QCM soit le QRC. Il est envisagé de proposer aux candidats de se déterminer sur leur choix au moment où ils composent.

- Examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre principal

L'obtention des 3 brevets permettra de satisfaire à l'examen professionnel.

Pour 2011, la liste des lauréats admis sera établie sur la base de l'ancienneté dans le grade de géomètre.

4.2 Conséquences sur la gestion 2010

4.2.1 Tableau d'avancement au grade de géomètre principal

Le projet de tableau a été soumis à la CAPN le 23 octobre dernier. Les nominations ont été prononcées **avec un effet du 1^{er} janvier 2010**.

4.2.2 Tableau d'avancement au grade de géomètre

Compte tenu de la date de publication des brevets fixée aux 17 mai et 6 juillet 2010, le tableau au grade de géomètre de l'année 2010 sera établi sur la base du décret n° 97-8 du 7 janvier 1997 modifié afin de préserver les acquis des agents obtenant leurs brevets en 2010.

Les conditions de sélection statutaires et utiles seront appréciées au 31 décembre 2010 et, en application de l'article 1 de la décision ministérielle du 27 mars 2008, le nombre maximum de promotion au grade de géomètre s'élèvera à 80% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Le tableau de l'année 2010 sera établi au cours du 3^{ème} trimestre 2010 pour être soumis à l'avis de la CAPN courant octobre 2010.

Les agents seront classés dans leur nouveau grade selon les modalités prévues par le décret n°97-8 du 7 janvier 1997 modifié puis reclassés dans le NES conformément à l'article 23 du décret n°2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.

4.3 Perspectives des opérations de gestion de l'année 2011 (a titre prévisionnel)

4.3.1 Liste d'aptitude au grade de technicien géomètre

Les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés de la DGFIP qui justifient au 31 décembre de l'année de leur nomination d'au moins neuf années de services publics peuvent être nommés techniciens-géomètres, par inscription sur une liste d'aptitude établie après une sélection par voie d'examen professionnel.

La date de publication des pré-brevets du cadastre 2010 est fixée au 28 avril 2010.

La date d'effet de la promotion est fixée à la date de début de la scolarité à l'Ecole nationale du cadastre (début mars 2011).

Dans ces conditions, et pour tenir compte d'une part des agents qui obtiendront des pré-brevets en 2010 et d'autre part des délais incompressibles pour organiser un examen professionnel, les pré-brevets seront retenus au titre de l'examen professionnel pour la liste d'aptitude 2011.

A l'instar des années précédentes, la date d'effet sera fixée à la date de début de la scolarité à l'Ecole nationale du cadastre.

Le classement dans le grade de technicien géomètre sera effectué selon les dispositions contenues à l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 modifié.

4.3.2 Tableaux d'avancement aux grades de géomètre et de géomètre principal

Le nombre de nominations prononcées par tableau d'avancement ou examen professionnel ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Par ailleurs, la décision ministérielle du 27 mars 2008 fixe le nombre maximum de promotion aux grades de géomètre et de géomètre principal respectivement à 80 et 60% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour ces avancements de grade.

Dans ces conditions, les listes préparatoires aux projets de tableau d'avancement seront arrêtées sur la base des emplois offerts majorés au plus de 50 % afin de prendre en compte les résultats des examens professionnels qui seront publiés courant 2011.

Les tableaux de l'année 2011 seront établis au cours du 1^{er} semestre 2011.

Les agents inscrits sur les projets de tableau d'avancement seront classés selon les nouvelles modalités prévues par le décret du 11 novembre 2009 modifié.

La répartition des possibilités de promotion entre les examens professionnels et les tableaux d'avancement fera l'objet d'une étude afin de valoriser les agents titulaires de brevets tout en permettant la promotion au grade de géomètre des techniciens géomètres les plus anciens situés en sommet de grade depuis plusieurs années faute d'avoir obtenu les brevets nécessaires.

V. CONSEQUENCES DU RECLASSEMENT AU PLAN INDEMNITAIRE

Le reclassement indiciaire, tel que précisé par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, a les conséquences suivantes :

- d'une part, sur le versement de certaines prestations (supplément familial de traitement) qui sont automatiquement revalorisées par les applications de paye ;
- d'autre part, sur certaines des indemnités de la DGFIP (indemnité de résidence, indemnité d'administration et de technicité ou indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IAT/IFTS). Les tableaux VII-1 à VII-6 de l'annexe II détaillent, selon les grades des agents, les conséquences indiciaires et indemnitaires du reclassement dans le NES.

En ce qui concerne les primes de rendement et d'ACF, elles ne seront pas modifiées à l'occasion du reclassement lié au NES. Les agents ont la garantie du maintien de leur niveau d'ACF actuel.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION SUR LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) DE LA CATEGORIE B

Le nouveau décret interministériel n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat est paru au journal officiel le 15 novembre 2009.

Par ailleurs, le décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009, paru le 15 novembre 2009, modifie le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat.

La présente réforme traduit l'engagement du gouvernement de reconstruire et de revaloriser la grille indiciaire de la catégorie B. La nouvelle grille revalorisée permettra un Nouvel Espace Statutaire (NES) pour les agents relevant du B type. L'ensemble des personnels de catégorie B a désormais vocation à dérouler sa carrière dans un espace indiciaire harmonisé et revalorisé.

A la DGFIP, l'adhésion au NES prend effet au 1^{er} septembre 2010.

Les décrets suivants sont parus au J.O.R.F. du 28 août 2010 :

-décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public;

-décret n°2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.

SOMMAIRE

I. La nouvelle grille de catégorie B	page 3
I-1 Le nouveau 1 ^{er} grade du B	page 4
I-2 Le nouveau 2 ^{ème} grade du B	page 4
I-3 Le nouveau 3 ^{ème} grade du B	page 5
II. Le reclassement des B administratifs Trésor public et impôts	page 5
II-1 le reclassement des contrôleurs de 2 ^{ème} classe	page 6
II-2 le reclassement des contrôleurs de 1 ^{ère} classe	page 7
II-3 le reclassement des contrôleurs principaux	page 8

III. Le reclassement des B géomètres du cadastre	page 8
III-1 le reclassement des techniciens-géomètres du cadastre	page 9
III-2 le reclassement des géomètres du cadastre	page 10
III-3 le reclassement des géomètres principaux du cadastre	page 10
IV. Les modalités de recrutement dans le nouveau 1er grade	page 11
V. Les nouvelles modalités de classement des agents nommés en catégorie B	page 11
V-1 Le classement dans le 1er nouveau grade	page 11
Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 6	page 11
Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 5	page 13
Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 4	page 14
Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 3	page 15
Les autres fonctionnaires de catégorie C	page 16
Les autres fonctionnaires (catégorie B ou A)	page 16
Les agents publics non-titulaires, les anciens fonctionnaires civils et les agents d'une organisation internationale intergouvernementale	page 16
Les agents de droit privé	page 16
Les lauréats d'un concours organisé au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11/01/84	page 16
Les militaires	page 17
Les personnes ayant accompli des services dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la CE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE	page 17
V-2 La règle de non-cumul	page 17
V-3 La garantie du maintien de la rémunération antérieure	page 17
VI. Les nouvelles modalités d'accès et de classement au grade supérieur dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B	page 18
VI-1 L'avancement au nouveau 2ème grade de la catégorie B	page 18
Les modalités d'accès	page 18
Le classement dans le nouveau 2ème grade du B	page 18
VI-2 L'avancement au nouveau 3ème grade de la catégorie B	page 20
Les modalités d'accès	page 20
Le classement dans le nouveau 3ème grade du B	page 20
VII. Les conséquences indiciaires et indemnitaires du reclassement NES	page 21
VII.1 Pour les contrôleurs de 2 ^{ème} classe	page 22
VII.2 Pour les contrôleurs de 1 ^{ère} classe	page 23
VII.3 Pour les contrôleurs principaux	page 24
VII.4 Pour les techniciens géomètres	page 25
VII.5 Pour les géomètres	page 26
VII.6 Pour les géomètres principaux	page 26

I. La nouvelle grille de catégorie B (prise d'effet au 1^{er} septembre 2010)

Avec le Nouvel Espace Statutaire des **avancées concrètes en termes de rémunération** sont apportées aux agents par la revalorisation générale et significative de la grille :

- **Un relèvement important du bas de la grille** pour mieux reconnaître les niveaux de qualification

L'indice correspondant à l'entrée dans la carrière (1^{er} échelon) passe de l'indice brut 306 à 325 pour un recrutement au niveau bac.

- **Un relèvement notable du sommet de la grille** pour rendre les fins de carrière plus attractives

Le sommet du Nouvel Espace Statutaire sera porté à l'indice brut 660 (675 au 1^{er} janvier 2012).

- **Une mise en cohérence de la grille avec la durée effective des carrières des agents**

Actuellement les agents de catégorie B plafonnent dans leur corps ou leur grade au bout de 25 ans de carrière environ.

Le Nouvel Espace Statutaire rapproche la durée de la grille de la durée réelle de carrière. Le sommet de cette grille sera en effet accessible au bout de 33 ans.

- **Une meilleure différenciation des débuts de grille, dans une logique de reconnaissance des qualifications**

La nouvelle grille débutera à l'indice brut (IB) 325, s'agissant du 1^{er} grade, et à l'IB 350 s'agissant du 2^{ème} grade.

Le début de grille est donc revalorisé de 19 points d'indice brut dans le premier grade.

- **L'accroissement de l'attractivité en fin de carrière en tenant compte de l'allongement des carrières effectuées par les agents**

Le sommet des corps du nouvel espace statutaire est porté à l'indice brut 660 (675 au 1^{er} janvier 2012).

Les indices sommitaux des premier et deuxième grades sont également revalorisés et respectivement portés à l'IB 576 et à l'IB 614.

Ces revalorisations permettent de rapprocher la durée théorique de la durée réelle de carrière des agents, afin de garantir aux personnels une évolution de leur rémunération que ce soit à l'intérieur d'un même grade ou à l'occasion d'un avancement de grade.

Afin de dynamiser l'avancement de grade, la voie du concours professionnel est prévue pour l'accès au deuxième comme au troisième grade.

Parallèlement, la voie du tableau d'avancement reste ouverte aux agents justifiant d'une plus grande ancienneté.

- **L'assurance d'un reclassement attractif lors des changements de grade**

La règle du reclassement à indice immédiatement supérieur est appliquée pour le passage du 2^{ème} au 3^{ème} grade compte tenu de la durée et des perspectives indiciaires ouvertes dans ce nouveau grade.

S'agissant de l'accès du 1^{er} au 2^{ème} grade, cette règle est remplacée par un tableau de correspondance.

I-1 Le nouveau 1^{er} grade du B

Le nouveau 1 ^{er} grade du B					
échelon	durée moyenne	I.B.	INM	gain indiciaire majoré	durée cumulée de carrière
1er	1 an	325	310		
2ème	2 ans	333	316	6	1 an
3ème	2 ans	347	325	9	3
4ème	2 ans	359	334	9	5
5ème	3 ans	374	345	11	7
6ème	3 ans	393	358	13	10
7ème	3 ans	418	371	13	13
8ème	3 ans	436	384	13	16
9ème	3 ans	457	400	16	19
10ème	3 ans	486	420	20	22
11ème	4 ans	516	443	23	25
12ème	4 ans	548	466	23	29
13ème	ET	576	486	20	33 ans

I-2 Le nouveau 2^{ème} grade du B

Le nouveau 2 ^{ème} grade du B					
échelon	durée moyenne	I.B.	INM	gain indiciaire majoré	durée cumulée de carrière
1er	1 an	350	327		
2ème	2 ans	357	332	5	
3ème	2 ans	367	340	8	
4ème	2 ans	378	348	8	6 ans
5ème	3 ans	397	361	13	8
6ème	3 ans	422	375	14	11
7ème	3 ans	444	390	15	14
8ème	3 ans	463	405	15	17
9ème	3 ans	493	425	20	20
10ème	3 ans	518	445	20	23
11ème	4 ans	551	468	23	26
12ème	4 ans	581	491	23	30
13ème	ET	614	515	24	34 ans

I-3 Le nouveau 3^{ème} grade du B

Le nouveau 3^{ème} grade du B					
échelon	durée moyenne	I.B.	INM	gain indiciaire majoré	durée cumulée de carrière
1er	1 an	404	365		10 ans
2ème	2 ans	430	380	15	11
3ème	2 ans	450	395	15	13
4ème	2 ans	469	410	15	15
5ème	2 ans	497	428	18	17
6ème	2 ans	524	449	21	19
7ème	3 ans	555	471	22	21
8ème	3 ans	585	494	23	24
9ème	3 ans	619	519	25	27
10ème (*)	3 ans	640	535	16	30
11ème(**)	ET	660	551	16	33 ans

(*) IB 646 (INM 540) au 01/01/2012

(**)IB 675 (INM 562) au 01/01/2012

II. Le reclassement des personnels de catégorie B administratifs contrôleurs du Trésor public et contrôleurs des impôts (prise d'effet au 1^{er} septembre 2010)

Les personnels de catégorie B administratifs Trésor public et impôts sont reclassés selon les modalités suivantes

- les agents titulaires du premier grade sont reclassés dans le premier grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du deuxième grade sont reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du troisième grade sont reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

II-1 Le reclassement des contrôleurs de 2^{ème} classe

Situation dans le grade de contrôleur de 2 ^{ème} classe				Nouvelle situation dans le nouveau 1 ^{er} grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1 ^{er}	1 an	306	297	1 ^{er}	1 an	A.A	325	310	13
2 ^{ème}	1 an 6 mois	315	303	2 ^{ème}	2 ans	4/3 AA	333	316	13
3 ^{ème} avant 1 an	1 an 6 mois	337	319	3 ^{ème}	2 ans	2 X AA	347	325	6
3 ^{ème} après 1 an	1 an 6 mois	337	319	4 ^{ème}	2 ans	AA au-delà d'1 an	359	334	15
4 ^{ème} avant 1 an	1 an 6 mois	347	325	4 ^{ème}	2 ans	3/2 (AA) + 6 mois	359	334	9
4 ^{ème} après 1 an	1 an 6 mois	347	325	5 ^{ème}	3 ans	2 AA au-delà d'1 an	374	345	20
5 ^{ème}	1 an 6 mois	366	339	5 ^{ème}	3 ans	4/3 (AA) + 1 an	374	345	6
6 ^{ème} avant 6 mois	2 ans	382	352	6 ^{ème}	3 ans	2 X AA	393	358	6
6 ^{ème} après 6 mois	2 ans	382	352	6 ^{ème}	3 ans	4/3 (AA au-delà de 6 mois) + 1 an	393	358	6
7 ^{ème}	3 ans	398	362	7 ^{ème}	3 ans	S.A.	418	371	9
8 ^{ème}	3 ans	416	370	7 ^{ème}	3 ans	AA	418	371	1
9 ^{ème}	3 ans	436	384	8 ^{ème}	3 ans	AA	436	384	0
10 ^{ème}	3 ans	450	395	9 ^{ème}	3 ans	AA	457	400	5
11 ^{ème}	3 ans	483	418	10 ^{ème}	3 ans	AA	486	420	2
12 ^{ème}	4 ans	510	439	11 ^{ème}	4 ans	AA	516	443	4
13 ^{ème}	ET	544	463	12 ^{ème}	4 ans	AA dans la limite de 4 ans	548	466	3

II-2 Le reclassement des contrôleurs de 1^{ère} classe

Situation dans le grade de contrôleur de 1 ^{ère} classe				Nouvelle situation dans le nouveau 2 ^{ème} grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	1 an 6 mois	399	362	6ème	3 ans	A.A	422	375	13
2ème avant 1 an	2 ans	416	370	6ème	3 ans	3/2 (AA) + 1an 6 mois	422	375	5
2ème après 1 an	2 ans	416	370	7ème	3 ans	AA au-delà d'1 an	444	390	20
3ème avant 1 an	2 ans	436	384	7ème	3 ans	(2 X AA) + 1 an	444	390	6
3ème après 1 an	2 ans	436	384	8ème	3 ans	AA au-delà d'1 an	463	405	21
4ème avant 1 an 6 mois	2 ans 6 mois	463	405	8ème	3 ans	4/3 (AA) + 1 an	463	405	0
4ème après 1 an 6 mois	2 ans 6 mois	463	405	9ème	3 ans	AA au-delà d'1 an 6 mois	493	425	20
5ème avant 2 ans	3 ans	485	420	9ème	3 ans	AA + 1 an	493	425	5
5ème après 2 ans	3 ans	485	420	10ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	518	445	25
6ème avant 1 an 6 mois	3 ans	516	443	10ème	3 ans	4/3 (AA) + 1 an	518	445	2
6ème après 1 an 6 mois	3 ans	516	443	11ème	4 ans	4/3 AA au-delà d'1 an 6 mois	551	468	25
7ème avant 2 ans	4 ans	547	465	11ème	4 ans	AA + 2 ans	551	468	3
7ème après 2 ans	4 ans	547	465	12ème	4 ans	AA au-delà de 2 ans	581	491	26
8ème	ET	579	489	12ème	4 ans	AA + 2 ans dans la limite de 4 ans	581	491	2

II-3 Le reclassement des contrôleurs principaux

Situation dans le grade de contrôleur principal				Nouvelle situation dans le nouveau 3 ^{ème} grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1 ^{er}	2 ans	425	377	3 ^{ème}	2 ans	A.A	450	395	18
2 ^{ème} avant 1 an	2 ans 6 mois	453	397	4 ^{ème}	2 ans	2 X AA	469	410	13
2 ^{ème} après 1 an	2 ans 6 mois	453	397	5 ^{ème}	2 ans	4/3 AA au-delà d'1 an	497	428	31
3 ^{ème}	2 ans 6 mois	487	421	6 ^{ème}	2 ans	2/5 AA	524	449	28
4 ^{ème} avant 1 an	3 ans	518	445	6 ^{ème}	2 ans	AA + 1 an	524	449	4
4 ^{ème} après 1 an	3 ans	518	445	7 ^{ème}	3 ans	AA au-delà d'1 an	555	471	26
5 ^{ème} avant 1 an	3 ans	549	467	7 ^{ème}	3 ans	AA + 2 ans	555	471	4
5 ^{ème} après 1 an	3 ans	549	467	8 ^{ème}	3 ans	AA au-delà d'1 an	585	494	27
6 ^{ème}	4 ans	580	490	8 ^{ème}	3 ans	1/4(AA) + 2 ans	585	494	4
7 ^{ème}	ET	612	514	9 ^{ème}	3 ans	AA dans la limite de 3 ans	619	519	5

III. Le reclassement des géomètres du cadastre (prise d'effet au 1^{er} septembre 2010)

Les géomètres du cadastre sont reclassés selon les modalités suivantes

- les agents titulaires du premier grade sont reclassés dans le premier grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du deuxième grade sont reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- les agents titulaires du troisième grade sont reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

III-1 Le reclassement des techniciens-géomètres du cadastre

Situation dans le grade de technicien géomètre du cadastre				Nouvelle situation dans le nouveau 1er grade (technicien-géomètre)					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	1 an	306	297	1er	1 an	AA	325	310	13
2ème avant 1 an	1 an 6 mois	315	303	2ème	2 ans	2 X AA	333	316	13
2ème après 1 an	1 an 6 mois	315	303	3ème	2 ans	2 X AA au-delà d'1 an	347	325	22
3ème avant 1 an	2 ans	342	323	3ème	2 ans	AA + 1 an	347	325	2
3ème après 1 an	2 ans	342	323	4ème	2 ans	2 X AA au-delà d'1 an	359	334	11
4ème	2 ans 6 mois	354	330	5ème	3 ans	6/5 AA	374	345	15
5ème	3 ans	386	354	6ème	3 ans	AA	393	358	4
6ème	3 ans	410	368	7ème	3 ans	AA	418	371	3
7ème	3 ans	430	380	8ème	3 ans	AA	436	384	4
8ème	3 ans	450	395	9ème	3 ans	AA	457	400	5
9ème	4 ans	483	418	10ème	3 ans	3/4 AA	486	420	2
10ème	4 ans	510	439	11ème	4 ans	AA	516	443	4
11ème	ET	544	463	12ème	4 ans	AA dans la limite de 4 ans	548	466	3

III-2 Le reclassement des géomètres du cadastre

Situation dans le grade de géomètre du cadastre				Nouvelle situation dans le nouveau 2ème grade (géomètre)					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	2 ans	416	370	7ème	3 ans	3/2 AA	444	390	20
2ème	2 ans	449	394	8ème	3 ans	3/2 AA	463	405	11
3ème	3 ans	480	416	9ème	3 ans	AA	493	425	9
4ème	3 ans	504	434	10ème	3 ans	AA	518	445	11
5ème	3 ans	525	450	11ème	4 ans	4/3 AA	551	468	18
6ème avant 2 ans	4 ans	552	469	12ème	4 ans	SA	581	491	22
6ème après 2 ans	4 ans	552	469	12ème	4 ans	AA au-delà de 2 ans	581	491	22
7ème	ET	579	489	12ème	4 ans	AA + 2 ans	581	491	2

III-3 Le reclassement des géomètres principaux du cadastre

Situation dans le grade de géomètre principal du cadastre				Nouvelle situation dans le nouveau 3ème grade (géomètre principal)					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er avant 1 an	3 ans	551	468	7ème	3 ans	AA + 2 ans	555	471	3
1er après 1 an	3 ans	551	468	8ème	3 ans	AA - 1 an	585	494	26
2ème	4 ans	579	489	8ème	3 ans	(1/4 AA) + 2 ans	585	494	5
3ème	ET	612	514	9ème	3 ans	AA dans la limite de 3 ans	619	519	5

IV. Les modalités de recrutement dans le nouveau 1^{er} grade

Les 2 principales voies d'accès sont les suivantes :

- par concours externes et internes sur épreuves
- après inscription sur une liste d'aptitude après avis de la CAP compétente

Le concours externe est réservé aux candidats justifiant d'un diplôme de niveau bac.

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires et agents publics comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

S'agissant de la liste d'aptitude de C en B, les conditions pour avoir vocation sont assouplies : les fonctionnaires de catégorie C devront justifier d'au moins 9 ans de services publics (contre 15 ans de services effectifs en qualité de titulaire actuellement).

V. Les nouvelles modalités de classement des agents nommés en catégorie B

V-1 Le classement dans le 1^{er} nouveau grade

Les calculs des classements des agents situés dans les échelles 3, 4 et 5 sont simplifiés : la règle $2/3(A+B-C)$ est supprimée et remplacée par des tableaux de correspondance.

Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 6

Le tableau de correspondance suivant est appliqué

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C				Nouvelle situation dans le nouveau 1er grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	2 ans	347	325	5ème	3 ans	AA au-delà d'un an	374	345	20
2ème avant 1 an	2 ans	362	336	5ème	3 ans	(AA X 2) + 1 an	374	345	9
2ème après 1 an	2 ans	362	336	6ème	3 ans	SA	393	358	22
3ème avant 2 ans	3 ans	377	347	6ème	3 ans	3/2 AA	393	358	11
3ème après 2 ans	3 ans	377	347	7ème	3 ans	SA	418	371	24
4ème avant 1 an 8 mois	3 ans	396	360	7ème	3 ans	9/5 AA	418	371	11
4ème après 1 an 8 mois	3 ans	396	360	8ème	3 ans	SA	436	384	24
5ème	3 ans	424	377	8ème	3 ans	AA	436	384	7
6ème avant 1 an 6 mois	4 ans	449	394	9ème	3 ans	AA X 2	457	400	6
6ème après 1 an 6 mois	4 ans	449	394	10ème	3 ans	2/5 AA au-delà d'1 an 6 mois	486	420	26
7ème	ET	479	416	10ème	3 ans	1/2(AA) + 1 an	486	420	4

Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 5

Le tableau de correspondance suivant est appliqué:

Situation dans l'échelle 5 de la catégorie C				Nouvelle situation dans le nouveau 1er grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	1 an	299	294	1er	1 an	1/2 AA	325	310	16
2ème avant 6 mois	2 ans	302	295	1er	1 an	AA + 6 mois	325	310	15
2ème après 6 mois	2 ans	302	295	2ème	2 ans	2/3 (AA au-delà de 6 mois)	333	316	21
3ème avant 1 an	2 ans	307	298	2ème	2 ans	AA + 1 an	333	316	18
3ème après 1 an	2 ans	307	298	3ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	347	325	27
4ème avant 2 ans	3 ans	322	308	3ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	347	325	17
4ème après 2 ans	3 ans	322	308	4ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	359	334	26
5ème avant 2 ans	3 ans	336	318	4ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	359	334	16
5ème après 2 ans	3 ans	336	318	5ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	374	345	27
6ème avant 2 ans 6 mois	3 ans	351	328	5ème	3 ans	(4/5 AA) + 1 an	374	345	17
6ème après 2 ans 6 mois	3 ans	351	328	6ème	3 ans	SA	393	358	30
7ème	4 ans	364	338	6ème	3 ans	3/4 AA	393	358	20
8ème	4 ans	380	350	7ème	3 ans	5/8 AA	418	371	21
9ème avant 6 mois	4 ans	398	362	7ème	3 ans	AA + 2 ans 6 mois	418	371	9
9ème après 6 mois	4 ans	398	362	8ème	3 ans	5/7 (AA au-delà de 6 mois)	436	384	22
10ème avant 1 an	4 ans	427	379	8ème	3 ans	(1/2 AA) + 2 ans 6 mois	436	384	5
10ème après 1 an	4 ans	427	379	9ème	3 ans	SA	457	400	21
11ème	ET	446	392	9ème	3 ans	AA dans la limite de 2 ans	457	400	8

Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 4

Le tableau de correspondance suivant est appliqué:

Situation dans l'échelle 4 de la catégorie C				Nouvelle situation dans le nouveau 1er grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	1 an	298	293	1er	1 an	1/2 AA	325	310	17
2ème avant 6 mois	2 ans	299	294	1er	1 an	AA + 6 mois	325	310	16
2ème après 6 mois	2 ans	299	294	2ème	2 ans	2/3 (AA au-delà de 6 mois)	333	316	22
3ème avant 1 an	2 ans	303	295	2ème	2 ans	AA + 1 an	333	316	21
3ème après 1 an	2 ans	303	295	3ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	347	325	30
4ème avant 2 ans	3 ans	310	300	3ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	347	325	25
4ème après 2 ans	3 ans	310	300	4ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	359	334	34
5ème avant 2 ans	3 ans	323	308	4ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	359	334	26
5ème après 2 ans	3 ans	323	308	5ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	374	345	37
6ème avant 2 ans 6 mois	3 ans	333	316	5ème	3 ans	(4/5 AA) + 1 an	374	345	29
6ème après 2 ans 6 mois	3 ans	333	316	6ème	3 ans	SA	393	358	42
7ème	4 ans	347	325	6ème	3 ans	3/4 AA	393	358	33
8ème	4 ans	360	335	7ème	3 ans	5/8 AA	418	371	36
9ème avant 6 mois	4 ans	374	345	7ème	3 ans	AA + 2 ans 6 mois	418	371	26
9ème après 6 mois	4 ans	374	345	8ème	3 ans	5/7 (AA au-delà de 6 mois)	436	384	39
10ème avant 1 an	4 ans	389	356	8ème	3 ans	(1/2 AA) + 2 ans 6 mois	436	384	28
10ème après 1 an	4 ans	389	356	9ème	3 ans	SA	457	400	44
11ème	ET	413	369	9ème	3 ans	AA dans la limite de 2 ans	457	400	31

Les agents de catégorie C situés dans l'échelle 3

Le tableau de correspondance suivant est appliqué:

Situation dans l'échelle 3 de la catégorie C				Nouvelle situation dans le nouveau 1er grade du B					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
1er	1 an	297	292	1er	1 an	1/2 AA	325	310	18
2ème avant 6 mois	2 ans	298	293	1er	1 an	AA + 6 mois	325	310	17
2ème après 6 mois	2 ans	298	293	2ème	2 ans	2/3 (AA au-delà de 6 mois)	333	316	23
3ème avant 1 an	2 ans	299	294	2ème	2 ans	AA + 1 an	333	316	22
3ème après 1 an	2 ans	299	294	3ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	347	325	31
4ème avant 2 ans	3 ans	303	295	3ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	347	325	30
4ème après 2 ans	3 ans	303	295	4ème	2 ans	AA au-delà d'1 an	359	334	39
5ème avant 2 ans	3 ans	310	300	4ème	2 ans	(1/2 AA) + 1 an	359	334	34
5ème après 2 ans	3 ans	310	300	5ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	374	345	45
6ème avant 2 ans 6 mois	3 ans	318	305	5ème	3 ans	(4/5 AA) + 1 an	374	345	40
6ème après 2 ans 6 mois	3 ans	318	305	6ème	3 ans	SA	393	358	53
7ème	4 ans	328	312	6ème	3 ans	3/4 AA	393	358	46
8ème	4 ans	337	319	7ème	3 ans	5/8 AA	418	371	52
9ème avant 6 mois	4 ans	348	326	7ème	3 ans	AA + 2 ans 6 mois	418	371	45
9ème après 6 mois	4 ans	348	326	8ème	3 ans	5/7 (AA au-delà de 6 mois)	436	384	58
10ème avant 1 an	4 ans	364	338	8ème	3 ans	(1/2 AA) + 2 ans 6 mois	436	384	46
10ème après 1 an	4 ans	364	338	9ème	3 ans	SA	457	400	62
11ème	ET	388	355	9ème	3 ans	AA dans la limite de 2 ans	457	400	45

Les autres fonctionnaires de catégorie C (fonctionnaires de catégorie C détenant un grade non situé dans les échelles 3, 4, 5 ou 6)

Classement à l'échelon du 1^{er} grade du B comportant l'indice le plus proche (inférieur ou supérieur) de l'indice précédent + 15 points bruts. Si 2 échelons successifs ont le même écart avec l'indice précédent augmenté de 15 points bruts, le classement retenu est celui de l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

Parmi ces agents, possibilité pour ceux d'entre eux qui détenaient *antérieurement* un grade doté de l'échelle 5 d'être classé conformément au tableau de correspondance applicable aux agents de l'échelle 5 sur la base de la situation qu'ils auraient détenue dans cette échelle (situation fictive) jusqu'à la nomination en catégorie B.

Ancienneté d'échelon conservée, dans la limite de la durée moyenne de l'échelon de classement, lorsque le gain procuré par le classement est inférieur ou égal à 15 points bruts. Toutefois, aucune ancienneté d'échelon conservée si l'agent est classé dans l'échelon qu'aurait également atteint un agent situé dans l'échelon supérieur de son grade d'origine.

Les autres fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B ou A)

Classement à l'échelon du 1^{er} grade du B comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans le corps d'origine. Ancienneté d'échelon conservée, dans la limite de la durée moyenne de l'échelon de classement, si l'augmentation de traitement résultant de la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation (ou qui a résulté de la promotion au dernier échelon).

Les agents publics non-titulaires, les anciens fonctionnaires civils, et les agents d'une organisation internationale intergouvernementale

Classement dans le 1^{er} grade du B à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la 1/2 de leur durée.

Les agents de droit privé

Classement dans le 1^{er} grade du B à un échelon déterminé en prenant en compte les fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison de la 1/2 de la durée totale d'activité professionnelle. La reprise est limitée à 8 ans. La liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition sont fixées par arrêté;

Les lauréats d'un concours organisé au titre du 3^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (candidats justifiant d'activités en qualité de responsable d'une association ou de mandats dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale)

Si ces services ne peuvent être repris sur la base des dispositions applicables aux agents de droit privé, attribution d'une bonification d'ancienneté de 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans ou attribution d'une bonification de 3 ans si cette durée est d'au moins 9 ans.

Les militaires

Si les services militaires ne peuvent pas être pris en compte lors de la titularisation en application des articles L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du code de la défense, reprise de ces services à raison des 3/4 de leur durée si effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, ou sinon à raison de la 1/2 de leur durée. Le service national (SNA et assimilé) accompli en qualité d'appelé est retenu en totalité.

Les personnes ayant accompli des services dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la CE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE

Classement sur la base des dispositions du titre II du décret du 24 octobre 2002. Si les services accomplis ne relèvent pas de ce décret, application possible d'une des dispositions précitées (articles 13 à 17 du statut interministériel).

V-2 La règle de non-cumul

Une même personne ne peut pas bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions précitées (articles 13 à 17 du statut interministériel). Il est fait application de la disposition la plus favorable.

V-3 La garantie du maintien de la rémunération antérieure

Les fonctionnaires civils nommés dans le nouveau 1er grade du B et classés à un échelon comportant un traitement inférieur à celui perçu avant leur nomination conservent le bénéfice de leur traitement antérieur, dans la limite de l'indice du dernier échelon du 3ème nouveau grade (IB 660, INM 551 puis IB 675, INM 562 au 01/01/2012), jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Les agents non titulaires de droit public nommés dans le nouveau 1er grade et classés à un échelon comportant un traitement inférieur à celui perçu avant leur nomination conservent le bénéfice d'un traitement permettant le maintien d'un pourcentage de leur traitement antérieur, dans la limite de l'indice du dernier échelon du 1er nouveau grade (IB 576, INM 486), jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le pourcentage précité est fixé par arrêté. La rémunération prise en compte est celle perçue dans le dernier emploi avant nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.

VI. Les nouvelles modalités d'accès et de classement au grade supérieur dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B

La promotion aux nouveaux 2^{ème} et 3^{ème} grades est possible par la voie du concours professionnel (examen professionnel pour les géomètres-cadastrateurs) et par la voie du tableau d'avancement.

Par contre, l'accès direct du 1^{er} grade au 3^{ème} grade n'est plus possible à partir de 2012.

VI-1 L'avancement au nouveau 2^{ème} grade de la catégorie B

Les modalités d'accès

- par concours professionnel pour les agents du nouveau premier grade ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- par tableau d'avancement pour les agents du nouveau premier grade ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Le nombre d'emplois offerts à chacune des deux voies est compris entre 1/4 et 3/4 du nombre total des promotions.

Le classement dans le nouveau 2^{ème} grade du B :

Les agents du 1^{er} nouveau grade promus au 2^{ème} nouveau grade sont classés dans le nouveau deuxième grade selon le tableau de correspondance ci-dessous.

Situation dans le nouveau premier grade				Nouvelle situation dans le nouveau deuxième grade					
échelon	durée	I.B.	I.N.M.	échelon	durée	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
4ème après 1 an	2 ans	359	334	4ème	2 ans	SA	378	348	14
5ème avant 2 ans	3 ans	374	345	4ème	2 ans	AA	378	348	3
5ème après 2 ans	3 ans	374	345	5ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	397	361	16
6ème avant 2 ans	3 ans	393	358	5ème	3 ans	AA + 1 an	397	361	3
6ème après 2 ans	3 ans	393	358	6ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	422	375	17
7ème avant 2 ans	3 ans	418	371	6ème	3 ans	AA + 1 an	422	375	4
7ème après 2 ans	3 ans	418	371	7ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	444	390	19
8ème avant 2 ans	3 ans	436	384	7ème	3 ans	AA + 1 an	444	390	6
8ème après 2 ans	3 ans	436	384	8ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	463	405	21
9ème avant 2 ans	3 ans	457	400	8ème	3 ans	AA + 1 an	463	405	5
9ème après 2 ans	3 ans	457	400	9ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	493	425	25
10ème avant 2 ans	3 ans	486	420	9ème	3 ans	AA + 1 an	493	425	5
10ème après 2 ans	3 ans	486	420	10ème	3 ans	AA au-delà de 2 ans	518	445	25
11ème avant 2 ans	4 ans	516	443	10ème	3 ans	AA + 1 an	518	445	2
11ème après 2 ans	4 ans	516	443	11ème	4 ans	AA au-delà de 2 ans	551	468	25
12ème avant 2 ans	4 ans	548	466	11ème	4 ans	AA + 2 ans	551	468	2
12ème après 2 ans	4 ans	548	466	12ème	4 ans	AA au-delà de 2 ans	581	491	25
13ème	ET	576	486	12ème	4 ans	AA + 2 ans	581	491	5

VI-2 L'avancement au nouveau 3ème grade de la catégorie B

Les modalités d'accès

- par concours professionnel (examen professionnel pour les géomètres) pour les agents du nouveau deuxième grade ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- par tableau d'avancement pour les agents du nouveau deuxième grade ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Le nombre d'emplois offerts à chacune des deux voies est compris entre 1/4 et 3/4 du nombre total des promotions.

Le classement dans le nouveau 3ème grade du B :

Les agents du 2ème nouveau grade promus dans le 3ème nouveau grade sont classés comme suit :

Situation dans le nouveau deuxième grade			Nouvelle situation dans le nouveau troisième grade				
Échelon	I.B.	I.N.M.	Échelon	Ancienneté d'échelon conservée (dans la limite de la durée moyenne)	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré
5ème après 2 ans	397	361	1er	AA au-delà de 2 ans	404	365	4
6ème	422	375	2ème	2/3AA	430	380	5
7ème	444	390	3ème	2/3AA	450	395	5
8ème	463	405	4ème	2/3AA	469	410	5
9ème	493	425	5ème	2/3AA	497	428	3
10ème	518	445	6ème	2/3AA	524	449	4
11ème	551	468	7ème	3/4AA	555	471	3
12ème	581	491	8ème	3/4AA	585	494	3
13ème	614	515	9ème	AA dans la limite de 3 ans	619	519	4

VII. Conséquences indiciaires et indemnitaires du reclassement dans le NES

Le reclassement indiciaire, tel que précisé par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, a les conséquences suivantes :

- d'une part, sur le versement de certaines prestations (supplément familial de traitement) qui sont automatiquement revalorisées par les applications de paye ;
- d'autre part, sur certaines des indemnités de la DGFIP (indemnité de résidence, indemnité d'administration et de technicité ou indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IAT/IFTS). Les tableaux VII-1 à VII-6 présentés ci-après détaillent, selon les grades des agents, les conséquences indiciaires et indemnitaires du reclassement dans le NES.

En ce qui concerne les primes de rendement et d'ACF, elles ne sont pas modifiées à l'occasion du reclassement lié au NES. Les agents ont la garantie du maintien de leur niveau d'ACF actuel.

VII.1 Pour les contrôleurs de 2^{ème} classe (en administration centrale et dans les services déconcentrés)

Situation dans le grade de contrôleur de 2 ^{ème} classe			Nouvelle situation dans le nouveau 1 ^{er} grade du B								
Echelon	I.B.	I.N.M.	Echelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence ³) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er}	306	297	1 ^{er}	325	310	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	80016 €
2 ^{ème}	315	303	2 ^{ème}	333	316	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	80016 €
3 ^{ème} avant 1 an	337	319	3 ^{ème}	347	325	6	331,72 €	27,63 €	359,35 €	362,67 €	369,0 €
3 ^{ème} après 1 an	337	319	4 ^{ème}	359	334	15	829,31 €	69,08 €	898,39 €	906,68 €	92327 €
4 ^{ème} avant 1 an	347	325	4 ^{ème}	359	334	9	497,58 €	41,45 €	539,03 €	544,01 €	553,0 €
4 ^{ème} après 1 an	347	325	5 ^{ème}	374	345	20	1 105,74 €	92,11 €	1 197,85 €	1208,91 €	1 231,02 €
5 ^{ème}	366	339	5 ^{ème}	374	345	6	331,72 €	27,63 €	359,35 €	362,67 €	369,0 €
6 ^{ème} avant 6 mois	382	352	6 ^{ème}	393	358	6	331,72 €	27,63 €	359,35 €	362,67 €	369,0 €
6 ^{ème} après 6 mois	382	352	6 ^{ème}	393	358	6	331,72 €	27,63 €	359,35 €	362,67 €	369,0 €
7 ^{ème}	398	362	7 ^{ème}	418	371	9	497,58 €	41,45 €	539,03 €	544,01 €	553,0 €
8 ^{ème}	416	370	7 ^{ème}	418	371	1	55,29 €	4,61 €	59,90 €	60,45 €	61,56 €
9 ^{ème}	436	384	8 ^{ème}	436	384	0	0	0	0	0	0
10 ^{ème}	450	395	9 ^{ème}	457	400	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	307,0 €
11 ^{ème}	483	418	10 ^{ème}	486	420	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,10 €
12 ^{ème}	510	439	11 ^{ème}	516	443	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,0 €
13 ^{ème}	544	463	12 ^{ème}	548	466	3	165,86 €	13,81 €	179,67 €	181,33 €	184,0 €

¹ En montants annuels bruts - Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009, soit 55,2871 €.

² En montants annuels bruts - 8,33% du traitement indiciaire brut.

³ En montants annuels bruts - En fonction de la zone géographique de résidence.

VII.2 Pour les contrôleurs de 1^{ère} classe (en administration centrale et dans les services déconcentrés)

Situation dans le grade de contrôleur de 1 ^{ère} classe			Nouvelle situation dans le nouveau 2 ^{ème} grade du B								
Echelon	I.B.	I.N.M.	échelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence ³) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er}	399	362	6 ^{ème}	422	375	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	80016 €
2 ^{ème} avant 1 an	416	370	6 ^{ème}	422	375	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	30776 €
2 ^{ème} après 1 an	416	370	7 ^{ème}	444	390	20	1 105,74 €	92,11 €	1 197,85 €	1 208,91 €	1 231,02 €
3 ^{ème} avant 1 an	436	384	7 ^{ème}	444	390	6	331,72 €	27,63 €	359,35 €	362,67 €	36930 €
3 ^{ème} après 1 an	436	384	8 ^{ème}	463	405	21	1 161,03 €	96,71 €	1 257,74 €	1 269,35 €	1 292,57 €
4 ^{ème} avant 1 an et 6 mois	463	405	8 ^{ème}	463	405	0	0	0	0	0	0
4 ^{ème} après 1 an et 6 mois	463	405	9 ^{ème}	493	425	20	1 105,74 €	92,11 €	1 197,85 €	1 208,91 €	1 231,02 €
5 ^{ème} avant 2 ans	485	420	9 ^{ème}	493	425	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	30776 €
5 ^{ème} après 2 ans	485	420	10 ^{ème}	518	445	25	1 382,18 €	115,14 €	1 497,32 €	1 511,14 €	1 538,79 €
6 ^{ème} avant 1 an et 6 mois	516	443	10 ^{ème}	518	445	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,0 €
6 ^{ème} après 1 an et 6 mois	516	443	11 ^{ème}	551	468	25	1 382,18 €	115,14 €	1 497,32 €	1 511,14 €	1 538,79 €
7 ^{ème} avant 2 ans	547	465	11 ^{ème}	551	468	3	165,86 €	13,81 €	179,67 €	181,33 €	18465 €
7 ^{ème} après 2 ans	547	465	12 ^{ème}	581	491	26	1 437,46 €	119,74 €	1 557,20 €	1 571,57 €	1 600,32 €
8 ^{ème}	579	489	12 ^{ème}	581	491	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,0 €

¹ En montants annuels bruts - Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009, soit 55,2871 €.

² En montants annuels bruts - 8,33% du traitement indiciaire brut.

³ En montants annuels bruts - En fonction de la zone géographique de résidence.

VII.3 Pour les contrôleurs principaux (en administration centrale et dans les services déconcentrés)

Situation dans le grade de contrôleur principal			Nouvelle situation dans le nouveau 3 ^{ème} grade du B								
Echelon	I.B.	I.N.M.	échelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence ³) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er}	425	377	3 ^{ème}	450	395	18	995,17 €	82,90 €	1 078,07 €	1 088,02 €	1 107,93 €
2 ^{ème} avant 1 an	453	397	4 ^{ème}	469	410	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	800,16 €
2 ^{ème} après 1 an	453	397	5 ^{ème}	497	428	31	1 713,90 €	142,77 €	1 856,67 €	1 873,81 €	1 908,09 €
3 ^{ème}	487	421	6 ^{ème}	524	449	28	1 548,04 €	128,95 €	1 676,99 €	1 692,47 €	1 723,43 €
4 ^{ème} avant 1 an	518	445	6 ^{ème}	524	449	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,00 €
4 ^{ème} après 1 an	518	445	7 ^{ème}	555	471	26	1 437,46 €	119,74 €	1 557,20 €	1 571,57 €	1 600,32 €
5 ^{ème} avant 1 an	549	467	7 ^{ème}	555	471	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,00 €
5 ^{ème} après 1 an	549	467	8 ^{ème}	585	494	27	1 492,75 €	124,35 €	1 617,10 €	1 632,03 €	1 661,88 €
6 ^{ème}	580	490	8 ^{ème}	585	494	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,00 €
7 ^{ème}	612	514	9 ^{ème}	619	519	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	307,00 €

¹ En montants annuels bruts - Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009, soit 55,2871 €.

² En montants annuels bruts - 8,33% du traitement indiciaire brut.

³ En montants annuels bruts - En fonction de la zone géographique de résidence.

VII.4 Pour les techniciens-géomètres

Situation dans le grade de contrôleur de technicien géomètre			Nouvelle situation dans le nouveau 1 ^{er} grade du B (technicien géomètre)								
Echelon	I.B.	I.N.M.	Echelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire Majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence ³) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er}	306	297	1 ^{er}	325	310	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	800,16 €
2 ^{ème} avant 1 an	315	303	2 ^{ème}	333	316	13	718,73 €	59,87 €	778,60 €	785,79 €	800,16 €
2 ^{ème} après 1 an	315	303	3 ^{ème}	347	325	22	1 216,32 €	101,32 €	1 317,64 €	1 329,80 €	1 354,13 €
3 ^{ème} avant 1 an	342	323	3 ^{ème}	347	325	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,10€
3 ^{ème} après 1 an	342	323	4 ^{ème}	359	334	11	608,16 €	50,66 €	658,82 €	664,90 €	677,06 €
4 ^{ème}	354	330	5 ^{ème}	374	345	15	829,31 €	69,08 €	898,39 €	906,68 €	923,27 €
5 ^{ème}	386	354	6 ^{ème}	393	358	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,0 €
6 ^{ème}	410	368	7 ^{ème}	418	371	3	165,86 €	13,81 €	179,67 €	181,33 €	184,6 €
7 ^{ème}	430	380	8 ^{ème}	436	384	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,0 €
8 ^{ème}	450	395	9 ^{ème}	457	400	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	307,6 €
9 ^{ème}	483	418	10 ^{ème}	486	420	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,10€
10 ^{ème}	510	439	11 ^{ème}	516	443	4	221,15 €	18,42 €	239,57 €	241,78 €	246,0 €
11 ^{ème}	544	463	12 ^{ème}	548	466	3	165,86 €	13,81 €	179,67 €	181,33 €	184,6 €

¹ En montants annuels bruts - Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009, soit 55,2871 €.

² En montants annuels bruts - 8,33% du traitement indiciaire brut.

³ En montants annuels bruts - En fonction de la zone géographique de résidence.

VII.5 Pour les géomètres

Situation dans le grade de géomètre			Nouvelle situation dans le nouveau 2 ^{ème} grade du B (géomètre)								
Echelon	I.B.	I.N.M.	Echelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire Majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence ³) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er}	416	370	7 ^{ème}	444	390	20	1 105,74 €	92,11 €	1 197,85 €	1 208,91 €	1 231,02 €
2 ^{ème}	449	394	8 ^{ème}	463	405	11	608,16 €	50,66 €	658,82 €	664,90 €	677,06 €
3 ^{ème}	480	416	9 ^{ème}	493	425	9	497,58 €	41,45 €	539,03 €	544,01 €	553,96 €
4 ^{ème}	504	434	10 ^{ème}	518	445	11	608,16 €	50,66 €	658,82 €	664,90 €	677,06 €
5 ^{ème}	525	450	11 ^{ème}	551	468	18	995,17 €	82,89 €	1 078,06 €	1 088,02 €	1 107,93 €
6 ^{ème} avant 2 ans	552	469	12 ^{ème}	581	491	22	1 216,32 €	101,32 €	1 317,64 €	1 329,80 €	1 354,13 €
6 ^{ème} après 2 ans	552	469	12 ^{ème}	581	491	22	1 216,32 €	101,32 €	1 317,64 €	1 329,80 €	1 354,13 €
7 ^{ème}	579	489	12 ^{ème}	581	491	2	110,57 €	9,21 €	119,78 €	120,89 €	123,00 €

VII.6 Pour les géomètres principaux

Situation dans le grade de géomètre principal			Nouvelle situation dans le nouveau 3 ^{ème} grade du B (géomètre principal)								
Echelon	I.B.	I.N.M.	Echelon	I.B.	I.N.M.	Gain indiciaire majoré	Gain indiciaire ¹	Gain indemnitaire IAT/IFTS ²	Gain indiciaire et indemnitaire total (selon le taux de l'indemnité de résidence) en montants annuels bruts		
									0%	1%	3%
1 ^{er} avant 1 an	551	468	7 ^{ème}	555	471	3	165,86 €	13,81 €	179,67 €	181,33 €	184,65 €
1 ^{er} après 1 an	551	468	8 ^{ème}	585	494	26	1 437,46 €	119,74 €	1 557,20 €	1 571,57 €	1 600,32 €
2 ^{ème}	579	489	8 ^{ème}	585	494	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	307,60 €
3 ^{ème}	612	514	9 ^{ème}	619	519	5	276,44 €	23,03 €	299,47 €	302,23 €	307,60 €

¹ En montants annuels bruts - Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009, soit 55,2871 €.

² En montants annuels bruts - 8,33% du traitement indiciaire brut.

³ En montants annuels bruts - En fonction de la zone géographique de résidence.